

A.M., 2010**Arrêté numéro V-1.1-2010-08 du ministre des Finances en date du 7 avril 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 20.1^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié par l'arrêté ministériel n^o 2005-26 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 50 du 19 décembre 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 3 du 22 janvier 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2010-PDG-0051 du 19 mars 2010, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

Le 7 avril 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
« Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107
»	»												

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89,3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107
«	»												

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de « — Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 14 décembre 2005; » par « — Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Les seules modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-03 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4731A).

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« « exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.

* Les seules modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publiée au Supplément du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-06 du 23 août 2007 (2007 G.O. 2, 3684).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci

* Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 30 novembre 2005 (G.O. 2, 7167), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

* Les modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adopté le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901) et n^o 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651).

qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution d'au moins 2,5 % de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti; ».

2° par l'insertion, après la définition de « institution financière », de la suivante :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010; »;

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, de « 3) et 4) » par « 3, 3.1 et 4 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « pourcentage actuel de participation » par les mots « pourcentage de participation actuel »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) la déclaration visée au sous-paragraphe a indique, outre l'information requise :

i) tout intérêt de l'investisseur institutionnel admissible dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti dont son pourcentage de participation actuel ne tient pas compte;

ii) les modalités importantes de l'instrument financier lié; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense prévue à ce paragraphe que s'il traite tout changement significatif dans une position sur un instrument financier lié comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte ou l'article 4.6 du présent règlement. ».

3. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Sous-alinéa 1(b.1)iii) du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) » par « disposition iii) du sous-paragraphe k du paragraphe 1 de la définition de « distribution » prévue par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TERRITOIRES DU NORD-OUEST Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) »;

« YUKON Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) ».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° vis-à-vis des mots « ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

2° vis-à-vis des mots « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

3° vis-à-vis du mot « YUKON », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°)

1. Les articles 171 à 174 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

53520

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-012 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 avril 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12), lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou pour celle d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 9 avril 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o et 12^o)

1. Le Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) est modifié par le remplacement, partout où l'expression se trouve, de « Orignal pour une nouvelle zone » ou « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, Correction de zone ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. », par « Dans les zones 13 et 16, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an ainsi que sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an et le veau, la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 34.1, de l'article suivant :

« **34.2.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 8, 11 à 30 et 32 à 34.1 commet une infraction. ».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 13 » par « 18 » et de « 28 septembre » par « 3 octobre »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 4 » par « 9 » et de « 19 » par « 24 »;

3^o au paragraphe 1) de l'article 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, dans la colonne IV « Période de chasse », de « dimanche le ou le plus près du 9 novembre » par « vendredi le ou le plus près du 7 novembre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, dans la colonne III « Zone », de « 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *c*), dans la colonne III « Zone », après « 5 », de « et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, »;